

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2018- 1613

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu la visite à Draguignan, de Madame Jacqueline GOURAULT, Ministre auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le 28 septembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à cette visite ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette visite, le **VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018**, les dispositions suivantes seront prises pour ce **même jour** :

- le stationnement sera interdit sur les emplacements de stationnement zone bleue compris entre les magasins la Vie Claire et le Divin sis avenue du Maréchal Juin, de **12h00 à 17h00**.

- La circulation sera interdite à l'initiative des services de police sur l'avenue du Maréchal Juin, dans le sens rond-point du Général de Gaulle-rond-point De Lattre de Tassigny, sur la voie de circulation la plus à droite donnant vers l'avenue de la 1^{ère} Armée, de **14h00 à 16h00**.

ARTICLE 2 : : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules des personnalités sera autorisé sur les emplacements de stationnement zone bleue.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

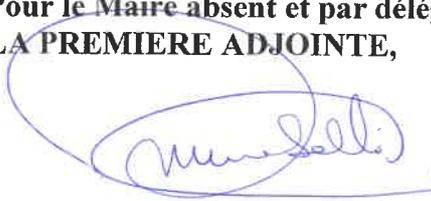
ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 26 SEP. 2018

Pour le Maire absent et par délégation,
LA PREMIERE ADJOINTE,




CHRISTINE PREMOSELLI